

Pour plus de renseignements ou si vous désirez de l'aide, communiquez avec votre personne conseillère locale en santé et sécurité, avec l'exécutif de votre section locale ou votre personne conseillère du SCFP. Vous pouvez aussi communiquer avec le Service de santé et de sécurité du SCFP :

Syndicat canadien de la fonction publique

Service de santé et de sécurité
1375, boul. St-Laurent
Ottawa, Ontario K1G 0Z7
Tél. : (844) 237-1590 (sans frais)
Courriel : sante_securite@scfp.ca

Vous trouverez d'autres ressources en santé et sécurité au travail à :
scfp.ca/sante-et-securite

SCFP / Syndicat canadien
de la fonction publique



**VOUS POUVEZ
REFUSER
TOUT TRAVAIL
DANGEREUX**



NOUVEAU-BRUNSWICK

En tant que travailleuse ou travailleur au Nouveau-Brunswick, vous avez le droit de refuser tout travail dangereux en vertu de l'article 19 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, lorsque vous croyez que le travail risque de nuire à votre santé et sécurité ou à celles d'autres personnes.

Si vous pensez que le travail est dangereux :

- 1) Informez votre gestionnaire de vos préoccupations et refusez d'effectuer le travail dangereux. Demeurez au travail, dans un endroit sécuritaire, jusqu'à la fin de votre horaire normal de travail.
- 2) Votre gestionnaire doit faire enquête sur la situation en votre présence et prendre les mesures appropriées ou recommander des mesures à l'employeur.
- 3) Si le problème n'a pas été résolu à votre satisfaction, présentez le problème au comité mixte de santé et de sécurité, qui fera enquête sur la situation.
- 4) Si le comité ne règle pas le problème

à votre satisfaction, ou si votre lieu de travail n'a pas de comité, vous pouvez présenter le problème à une personne spécialiste en santé et sécurité du gouvernement.

5) La personne spécialiste fera enquête et pourrait ordonner de prendre des mesures pour régler le problème. Les résultats écrits vous seront transmis, ainsi qu'à l'employeur et au comité. Si la décision de la personne spécialiste n'est pas à votre satisfaction, vous pouvez faire appel auprès de la personne agente principale de contrôle (APC). Le refus peut continuer jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par l'APC.

Les travailleuses et travailleurs ne peuvent faire l'objet de discrimination, de menaces ou de contraintes pour avoir respecté la loi, comme le prévoit l'article 24 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

Vous avez le droit légal à un milieu de travail exempt de tout danger.